

Article 15

Lorsque, conformément à la législation suisse, le droit aux rentes ordinaires est subordonné à l'accomplissement d'une clause d'assurance, est également considéré comme assuré au sens de cette législation le ressortissant du Canada qui, à la date de la réalisation de l'événement assuré selon la législation suisse, est assuré au *Régime de pensions du Canada* ou réside au Canada au sens de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

Article 16

Les ressortissants du Canada n'ont droit aux rentes extraordinaires selon la législation suisse

- 1) qu'aussi longtemps qu'ils conservent leur domicile en Suisse et
- 2) que si, immédiatement avant le mois au cours duquel la rente est demandée, ils y ont résidé de manière ininterrompue pendant
 - a) dix années entières au moins lorsqu'il s'agit d'une rente de vieillesse;
 - b) cinq années entières au moins lorsqu'il s'agit d'une rente d'invalidité, d'une rente de survivants ou d'une rente de vieillesse se substituant à ces deux dernières.

Article 17

Les rentes ordinaires pour les assurés dont le degré d'invalidité est inférieur à cinquante pour cent, les rentes extraordinaires, les allocations pour impotents et les moyens auxiliaires prévus par la législation suisse ne sont alloués que tant que l'ayant droit conserve son domicile en Suisse.